



Original : **anglais**

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 11 mai 2006

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

Sous scellés, *ex parte*

**Demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter
appel déposée par le Procureur ou une suspension de cet examen**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

Le Bureau du Procureur demande à la Chambre préliminaire de surseoir à l'examen de la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre préliminaire II concernant la demande du Procureur tendant à ce que la Chambre préliminaire ne tienne pas compte des écritures déposées par le Greffe le 5 décembre 2005 pour défaut de pertinence (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel ») ou de suspendre cet examen en attendant que la Chambre d'appel se prononce sur la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision du 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée au dossier de la situation en République démocratique du Congo (« la Demande d'examen extraordinaire »).

Raison du dépôt sous scellés et *ex parte* de la présente demande

1. Le Bureau du Procureur a déposé la présente demande sous scellés et *ex parte* parce que la Demande d'autorisation d'interjeter appel est actuellement classée « sous scellés, *ex parte* »¹.

Rappel de la procédure

2. Le Bureau du Procureur a déposé le 15 mars 2006 la Demande d'autorisation d'interjeter appel devant la présente Chambre.
3. Dans les notes de bas de page 33, 35 et 51 de cette demande, le Bureau du Procureur s'inscrivait en faux contre l'interprétation faite par la présente Chambre de l'article 82-1-d, qui avait été reprise d'une décision antérieure datée du 19 août 2005 par laquelle elle avait refusé d'accueillir un appel soumis à autorisation. Voir la Décision relative à la requête du Procureur

¹ Le 2 mai 2006, le Bureau du Procureur a demandé par écrit que ce document devienne public, dans une version légèrement expurgée. Cette requête est en cours d'examen.

sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58.

4. Le 24 avril 2006, le Bureau du Procureur a déposé devant la Chambre d'appel une requête aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire d'une décision datée du 31 Mars 2006, par laquelle la Chambre préliminaire I avait rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel. Dans cette requête, le Bureau du Procureur demandait à la Chambre d'appel de se pencher sur l'adhésion de la Chambre préliminaire I à une interprétation indûment restrictive de l'article 82-1-d, interprétation adoptée pour la première fois par la présente Chambre dans sa décision du 19 août 2005. Dans le cadre de chacune des solutions envisagées dans sa Demande d'examen extraordinaire, le Bureau du Procureur demande à la Chambre d'appel de déterminer la validité de la norme juridique adoptée par les deux chambres préliminaires en vue d'accueillir ou non les appels soumis à autorisation en vertu de l'article 82-1-d.
5. La Demande d'autorisation d'interjeter appel est actuellement la seule demande de ce type pendante devant l'une ou l'autre des chambres préliminaires.

**Demande de sursis à l'examen de la Demande d'autorisation d'interjeter appel
déposée par le Procureur ou de suspension de cet examen**

6. Le Bureau du Procureur demande à la présente Chambre d'envisager de surseoir à l'examen de sa Demande d'autorisation d'interjeter appel ou de

suspendre cet examen en attendant que la Chambre d'appel se prononce sur sa Demande d'examen extraordinaire.

7. Selon le Bureau du Procureur, il serait inopportun que la Chambre préliminaire applique une norme alors que la question de sa validité, actuellement soumise à la Chambre d'appel, n'a pas encore été tranchée. Il est possible que la Chambre d'appel se prononce sur la norme juridique permettant d'accueillir les appels soumis à autorisation. En pareilles circonstances, un sursis à l'examen de la question dont est saisie la présente Chambre permet de garantir comme il se doit la cohérence et l'uniformité des normes juridiques appliquées à la Cour². Il permet également d'éviter que le travail accompli par la présente Chambre se révèle vain ou redondant, ce qui serait le cas si elle accueillait ou rejetait la Demande d'autorisation d'interjeter appel pendante en se fondant sur une norme juridique ultérieurement modifiée par la Chambre d'appel. Enfin, si la présente Chambre décidait de poursuivre la procédure et de statuer sans attendre l'issue de la Demande d'examen extraordinaire, la Chambre d'appel se verrait sans doute privée du plein exercice de son pouvoir d'examen.
8. Le Bureau du Procureur fait observer qu'il a dans le même temps demandé à la Chambre d'appel d'ordonner un sursis à l'examen par la présente Chambre de la Demande d'autorisation d'interjeter appel pendante ou une suspension de cet examen, et ce, parce qu'il ne savait pas avec certitude à qui il convenait d'adresser la présente demande. Le Statut de Rome semble prévoir que c'est à la

² Voir par exemple *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001, par. 21 (sur le rôle de la Chambre d'appel dans « l'unification du droit applicable » et le fait de « guider les chambres de première instance dans leur interprétation du droit »). Voir aussi *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 113 (« La Chambre d'appel estime qu'une interprétation correcte du Statut exige que la *ratio decidendi* de ses décisions s'impose aux Chambres de première instance, et ce pour les raisons suivantes : i) Le Statut établit une hiérarchie au sein de laquelle la Chambre d'appel est investie de la fonction de trancher en dernier ressort certaines questions de droit et de fait soulevées par les décisions des Chambres de première instance. »)

Chambre d'appel qu'il incombe d'ordonner la suspension de la procédure dans le cadre de laquelle une question lui est soumise. L'article 82-3 et la règle 156-5, seules dispositions à traiter expressément de l'« effet suspensif » d'un appel, exigent que pareilles demandes soient adressées à la Chambre d'appel. Pourtant, des doutes subsistent. Entre autres choses, la Chambre d'appel n'a pas encore décidé si elle accueillera ou non la Demande d'examen extraordinaire, et la règle 156 ne dit pas explicitement si un appel au sens de sa disposition 5 s'applique également aux demandes d'autorisation d'interjeter appel.

9. Ordinairement, c'est uniquement à la présente Chambre que le Bureau du Procureur demanderait de surseoir à l'examen de la Demande d'autorisation d'interjeter appel ou de suspendre cet examen³, en invoquant l'article 57-3-a et en faisant valoir que lorsque la chambre préliminaire a le pouvoir de rendre une décision, elle a également le pouvoir inhérent d'en suspendre l'examen⁴.

³ Il s'agit là d'une approche analogue à celle adoptée par le Bureau du Procureur devant la Chambre préliminaire I dans sa Demande d'autorisation d'interjeter appel datée du 11 mars 2005. Dans ce document, il demandait à la Chambre préliminaire de suspendre la décision contre laquelle il avait demandé l'autorisation d'introduire un recours, en expliquant que si l'autorisation sollicitée lui était accordée, il chercherait à obtenir de la Chambre d'appel qu'elle ordonne que le recours ait un effet suspensif sur cette décision (par. 32).

⁴ Concernant l'applicabilité éventuelle de l'article 57-3-a, voir par exemple *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-A, *Decision on the Defence "Extremely Urgent Motion Seeking a Ruling that Appeals from Orders Ruling on the Trial Chamber's Lack of Jurisdiction and Request for Dismissal of Counts are Suspensive"*, 15 décembre 1999. Dans cette décision, la Chambre d'appel remarquait le pouvoir de la Chambre de première instance de suspendre la procédure en vertu de l'article 54 du Statut du TPIR, dont la formulation est similaire à celle de l'article 57-3-a du Statut de Rome. Au vu de la norme 108-3 du Règlement de la Cour, qui prévoit qu'une chambre peut suspendre sa propre décision sur la légalité d'une demande de coopération visée à l'article 93, il y a tout lieu de croire que la Chambre préliminaire dispose du pouvoir inhérent de suspendre ses propres décisions tant qu'aucune décision n'a été rendue relativement aux demandes d'interjeter appel les concernant. S'agissant du pouvoir inhérent d'une chambre, voir aussi *Le Procureur c/ Rasim Delic*, affaire n° IT-04-83-PT, *Decision on Defence Motion Alleging Defects in the Form of the Indictment and Order on Prosecution Motion to Amend the Indictment*, 13 décembre 2005, par. 61, 63 et 65 (où la Chambre de première instance conclut qu'il est dans l'intérêt de l'équité de la procédure dans son ensemble de faire droit à la requête de l'Accusation aux fins du retrait d'une demande pendante tendant à introduire des modifications dans l'acte d'accusation, et ce, pour permettre à l'Accusation d'évaluer l'effet qu'auraient sur ces modifications les conclusions d'un autre jugement de première instance).

Toutefois, une décision antérieurement rendue dans le cadre de cette même procédure laisse penser que la présente Chambre ne reprendra pas à son compte cet argument juridique. Dans le passé, la Chambre a décidé d'opposer une fin de non-recevoir à toute demande envisageant un recours procédural qui n'est pas expressément prévu dans le Statut. Voir la Décision relative à la position du Procureur sur la décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements, datée du 28 octobre 2005, par. 18 à 27 (rejetant des précédents tirés de la jurisprudence du TPIY et du TPIR, entre autres, et concluant que la Chambre préliminaire n'a pas le pouvoir, inhérent ou autre, d'examiner ses propres décisions ou d'apporter des éclaircissements à leur sujet puisque ni le Statut, ni le Règlement de procédure et de preuve, ni le Règlement de la Cour ne prévoient explicitement de demandes en ce sens)⁵.

10. La décision antérieurement rendue par la présente Chambre, selon laquelle elle n'a pas le pouvoir d'examiner ses propres décisions, fournit un motif supplémentaire de suspendre l'examen de la Demande d'autorisation d'interjeter appel. Si la demande est rejetée et si la Chambre d'appel décide ultérieurement que l'interprétation que les chambres préliminaires ont faites de l'article 82-1-d était incorrecte, le Bureau du Procureur aura subi un préjudice irréparable puisqu'il aura été privé de toute possibilité de solliciter l'application de la norme appropriée par la présente Chambre.

⁵ Le Bureau du Procureur reste opposé à cette décision. En outre, elle est sans doute incompatible avec une décision antérieurement rendue par la présente Chambre. Voir la Décision relative à la demande d'éclaircissements et à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la règle 155, datée du 18 juillet 2005. Dans cette décision faisant suite à une demande d'éclaircissements, la Chambre a confirmé divers aspects d'une décision antérieure et laissé entendre qu'elle « se penche[rait] » sur une demande d'éclaircissements s'il existait un « degré d'imprécision » qui, « dans la pratique du droit international pénal existant », justifierait qu'elle le fasse. Idem, p. 3, 5 et 7.

CONCLUSION

Pour les raisons qui précèdent, le Bureau du Procureur demande à la présente Chambre de surseoir à l'examen de la Demande d'autorisation d'interjeter appel pendante ou le suspendre, en attendant que la Chambre d'appel se prononce sur la Demande d'examen extraordinaire introduite par le Procureur.

/signé/

Luis Moreno Ocampo

Procureur

Fait le 11 mai 2006

À La Haye (Pays-Bas)

Liste des sources

JURISPRUDENCE

a) TPIY

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, Chambre d'appel,
24 mars 2000

<http://www.un.org/icty/aleksovski/appeal/jugement/ale-asj000324f.pdf>

Le Procureur c/ Rasim Delic, affaire n° IT-04-83-PT, *Decision on Defence Motion
Alleging Defects in the Form of the Indictment and Order on Prosecution Motion to
Amend the Indictment*, Chambre de première instance, 13 décembre 2005

<http://www.un.org/icty/delic/trialc/decision-e/051213.htm>

b) TPIR

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, Chambre d'appel,
1^{er} juin 2001

<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-A, *Decision on the Defence
"Extremely Urgent Motion Seeking a Ruling that Appeals from Orders Ruling on
the Trial Chamber's Lack of Jurisdiction and Request for Dismissal of Counts are
Suspensive"*, Chambre d'appel, 15 novembre 1999

<http://trim.unictl.org/webdrawer/rec/5249/view/SEMANZA%20-%20DECISION%20ON%20THE%20DEFENCE%20EXTREM~HAMBERS%20LACK%20OF%20JURISDICTION%20AND%20REQUEST%20FOR%20DISMISSAL%20OF%20COUNTS%20ARE%20SUSPENSIVE.pdf>